



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1^{er} juillet 2022

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal le 25 mars 2022.

Par courrier, réceptionné le 15 avril 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission s'est réunie, le jeudi 30 juin 2022 pour examiner ce projet, que Mme Valérie LECONTE, votre 3eme adjointe a présenté, accompagnée de Mme Pascale PEQUIGNOT et Mme Marion FETON représentantes de votre bureau d'études INGESPACE.

Après avoir présenté la commune et le projet, elles ont pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

Si la commission déplore le niveau de consommation d'espace passé de la commune, elle a toutefois rendu un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de PLU. La commission assortit son avis des réserves expresses suivantes :

- *la commune ayant déjà consommé tout le potentiel permis par le SDRIF, aucune nouvelle consommation d'espace en extension n'est permise ;*
- *ajouter la mention «non incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, (forestière en N) ou pastorale » sur l'autorisation des constructions de services publics et d'intérêt collectif dans les règlements des zones A, N et Na ;*
- *revoir le règlement sur les affouillements et exhaussement en les permettant uniquement pour l'entretien de plan d'eau. Ils doivent être interdits sur les parcelles agricoles ;*
- *préciser dans le règlement que seuls les méthaniseurs reconnus agricoles pourront être autorisés en zone A ;*
- *préciser dans le règlement que sur la diversification des centres équestres, seules les constructions reconnues agricoles sont autorisées ;*
- *réaliser un schéma des circulations agricoles en concertation avec les exploitants.*

M. Philippe CHARPENTIER
Mairie
11, place de l'Église
77550 Limoges-Fourches

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

Vincent JECHOUX